



Original : anglais

N°: ICC-01/04-01/07
Date : 7 décembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

**PUBLIC
URGENT**

Décision convoquant une conférence de mise en état le 14 décembre 2007

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur
Mme Florence Darques-Lane, conseiller
juridique

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper

Nous, Sylvia Steiner , juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga¹, délivré par la Chambre le 2 juillet 2007,

VU la Décision modifiant le calendrier de communication des pièces justificatives présentées à l'appui de la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt ² (« la Décision sur l'échange d'informations »), rendue par la juge unique le 18 octobre 2007,

VU le document intitulé « Enregistrement de la désignation de Maître David Hooper par M. Germain Katanga comme son conseil et des déclarations relatives à cette désignation³ », déposé par le Greffe le 23 novembre 2007,

VU le document intitulé « Enregistrement de la prestation de serment de Maître David Hooper et de son engagement prévu à l'article 22.3 du Code de conduite professionnelle des conseils⁴ », déposé par le Greffe le 6 décembre,

VU les articles 61-2 et 67 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 76 à 83 et 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 30 du Règlement de la Cour,

¹ ICC-01/04-01/07-1.

² ICC-01/04-01/07-28-US-Exp-tFRA. Conformément à la décision ICC-01/04-01/07-53 datée du 5/11/2007, ce document a été reclassifié confidentiel.

³ ICC-01/04-01/07-80 et ICC-01/04-01/07-80-Anx 1 à 6.

⁴ ICC-01/04-01/07-85 et ICC-01/04-01/07-85-Anx I et II.

ATTENDU qu'en vertu de la règle 121-2-b du Règlement, la Chambre préliminaire tient des conférences de mise en état pour que l'échange d'informations se déroule dans de bonnes conditions et qu'un juge de la Chambre préliminaire est désigné pour convoquer ces conférences de mise en état,

ATTENDU que conformément à la Décision sur l'échange d'informations, la juge unique a décidé « qu'une fois l'équipe de la défense de Germain Katanga pleinement opérationnelle, une audience sera organisée pour recueillir l'opinion des parties en vue de l'établissement d'un calendrier de communication des éléments de preuve supplémentaires sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation⁵ »,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de convoquer une conférence de mise en état en présence de l'Accusation, de Germain Katanga assisté de son conseil de la Défense ainsi que du Greffier et/ou de ses représentants, le vendredi 14 décembre 2007, à 14 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le vendredi 7 décembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)

⁵ ICC-01/04-01/07-60-tFRA, p. 8.